

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par
M. Saddier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les informations nécessaires à l'application des bonus-malus prévus à l'article L. 230-6 ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de replis par rapport à l'amendement proposé à l'article L.230-1. Pour l'efficacité du dispositif, il est important d'avoir des précisions en matière d'information nécessaires à l'application des bonus malus prévu à l'article L.230-6, aussi bien du point de vue des fournisseurs que des consommateurs domestiques.